



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 21 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

DDTM

- SATEM

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE / PREFECTURE des P.O. (66)

- MACIT/SI

SOMMAIRE

DDTM SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-019 portant avenant n° 2 à la concession des plages naturelles de Gruissan - Commune de GRUISSAN.....1

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE / PREFECTURE des P.O. MACIT/SI

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-248 portant modification des statuts du S.I.A.H. du bassin de la Berre et du Rieu.....24



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-019

portant avenant n°2 à la concession des plages naturelles de
Gruissan

Commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5712 du 25 septembre 2008 accordant la concession de plage à la commune de Gruissan;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'avenant n°1, n° 2011172-0001 du 22 juin 2011;

Vu le dossier communal de demande d'avenant du maire de Gruissan sollicitée par courrier du 26 décembre 2017

Vu délibération du conseil municipal de Gruissan du 10 janvier 2018;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 04 juillet 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - La concession de plage de Gruissan est modifiée conformément à l'avenant n°2 joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral accordant l'avenant à la concession de plage devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse, conformément à l'article 15 du cahier des charges de la concession de plage.

ARTICLE 3 : - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le

15 JUL. 2019

Le Préfet,

Alain THIRION



DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de GRUISSAN

**AVENANT N°2
À LA CONCESSION
DE PLAGES NATURELLES**

Plages de GRUISSAN

3. AVENANT N°2

JUIN 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir - 11108 NARBONNE CEDEX - Tél. : 04.68.90.22.00 - mél. : ddtm-saem@aude.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer*

Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE GRUISSAN

AVENANT N°2

***A LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES :
-DE LA PLAGE SUD
-DE LA PLAGE DES CHALETS
-DE LA PLAGE DE MATEILLE NORD***

**NOUVEAU CAHIER DES CHARGES DE LA
CONCESSION**

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE 1er – IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE</u>	03
<u>ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION</u>	03
<u>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	03
3.1 - <u>Accès du public à la mer</u>	03
3.2 - <u>Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage</u>	04
3.3 - <u>Consistance des ZAM (Zones d'Activités Municipales)</u>	05
3.4 - <u>Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage</u>	06
3.5 - <u>Dispositions spécifiques selon le type de lot</u>	09
<u>ARTICLE 4 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE</u>	10
4.1 - <u>Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11)</u>	10
4.2 - <u>Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11)</u>	10
<u>ARTICLE 5 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>	12
<u>ARTICLE 6 - PROJET D'EXECUTION</u>	12
<u>ARTICLE 7 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE</u>	12
<u>ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES</u>	13
<u>ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION</u>	13
<u>ARTICLE 10 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION</u>	14
<u>ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	15
<u>ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONCESSION</u>	16
<u>ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE</u>	16
<u>ARTICLE 14 - REVOCATION</u>	17
<u>ARTICLE 15 - PUBLICITE</u>	17

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

Le présent cahier des charges et les plans annexés se substituent au cahier des charges et aux plans annexés à la concession de plage, approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-11-5712 du 25 septembre 2008 et modifié par l'avenant n° 1 du 22 juin 2011.

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

La présente concession concernant les plages naturelles de Gruissan est accordée par l'État (concedant) représenté par le Préfet de l'Aude, à la commune de Gruissan (concessionnaire) représentée par son maire.

Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant régi suivant les mêmes règles d'instruction et procédures que la présente concession.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Gruissan suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'espace de Domaine Public Maritime Naturel concédé est délimité par un trait mixte sur les plans annexés.

A noter que sur les plages très profondes, la concession ne porte pas sur toute la profondeur du DPM en arrière plage.

L'ensemble des plages concédées a :

- une superficie totale de **192 ha 36 a** environ,
- un linéaire total de **9 550 mètres** environ.

Cet ensemble se décompose comme suit :

- **Plage Sud (planche 1):** superficie :106 ha 66 a – linéaire :4500 m
- **Plage des Chalets (planche 2) :** superficie :28 ha 11 a – linéaire : 1850 m
- **Plage de Mateilles nord (planche 3) :** superficie :57 ha 59 a – linéaire : 3200 m

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Un espace d'une largeur minimale de 20 m. destiné à la libre circulation et au libre usage du public est préservé tout le long de la mer. Cette largeur doit être assurée tout le long de la mer, notamment devant les lots de plage quelles que soient les conditions de mer, en dehors de conditions météorologiques exceptionnelles. En cas de montée de la mer, les lots de plage sont déplacés par leurs exploitants et si nécessaire diminués dans leur profondeur, sans dépasser le périmètre des zones d'implantation afin de toujours respecter l'espace sus-défini.

Les surfaces des lots précisées sur le plan annexé sont les surfaces maximales des lots de plage. Les zones d'implantations définies sur les plans annexés fixent le périmètre où le lot correspondant peut-être implanté.

3.2 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage

La commune, concessionnaire, n'est pas autorisée à laisser s'implanter des installations à l'année sur la partie du domaine public maritime qui lui est concédée.

La plage concédée devra rester libre de tout équipement ou installations en dehors de la période autorisée, soit du **1^{er} octobre au 31 mars**, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques non démontables, et à l'exception des dispositifs visés à l'article 4.1.4.

La commune, concessionnaire, a la faculté d'occuper et d'exploiter les parties de la plage appelées lots de plage telles que définies par les plans annexés au présent cahier des charges. Les dimensions maximales de ces lots de plage sont précisées sur les plans et dans le tableau récapitulatif à l'article 3.4.

Dans ces lots de plage, la commune concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la période du **1^{er} avril au 30 septembre**, les activités autorisées par le présent cahier des charges.

Les activités autorisées sont limitées à celles en rapport direct avec l'exploitation des bains de mer et destinées à satisfaire les besoins des usagers de la plage.

Toutes les activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur, notamment du code des sports, en matière de déclaration, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, pour les activités physiques et sportives.

Pendant la même période, du **1^{er} avril au 30 septembre** (montage et démontage des installations compris), elle peut maintenir sur chacun de ces lots de plage les matériels et structures autorisés liés à ces activités. Seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

La circulation des véhicules à moteur sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire. Toutefois, en matière de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé, par la commune concessionnaire, un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM). Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules liés à l'entretien et à la sécurité de la plage, qui sera cependant limitée au strict nécessaire.

La location de véhicules terrestres à moteur est interdite en tout point de la plage.

La location de véhicules nautiques motorisés (VNM) est interdite en tout point de la plage sauf, le cas échéant, dans le ou les lots spécialement prévus pour l'activité des VNM dans le présent cahier des charges.

La publicité sur la plage est interdite.

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique (C. G. P. P.), cet acte de concession du DPM naturel de l'État ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels.

Conformément aux dispositions de l'article R2124-20, la concession et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

En dehors des lots de plage ou des zones d'activités municipales (ZAM), lorsqu'ils sont matérialisés, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas apporté par lui ou loué au concessionnaire.

En dehors des zones prévues par le présent cahier des charges et son plan annexé, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

La commune, concessionnaire a en charge d'y faire appliquer les dispositions de ce règlement dans les conditions visées à l'article 9 ci-après.

3.3 - Consistance des ZAM (Zones d'Activités Municipales)

Dans les Z.A.M. (Zones d'Activités Municipales), la commune peut développer pendant la période du **1^{er} avril au 30 septembre** (montage et démontage compris), des activités sportives et d'animation de plage d'accès gratuit pour le public en régie ou confiées à une association loi 1901, sous la responsabilité de la commune et installer les équipements correspondants à ces activités. Ces activités ne devront pas avoir un caractère lucratif et/ou commercial, devront être conformes aux réglementations en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Dans ces ZAM, peuvent ainsi être organisées des manifestations publiques ponctuelles sportives ou/et d'animation de plage. En dehors de ces événements ponctuels, ces espaces de plage seront laissés libre d'usage pour le public.

Dans ces ZAM, peuvent être aussi installés et maintenus pendant toute la saison balnéaire des équipements de type filets de volley et de football, destinés au libre usage du public.

Le tableau ci-dessous répertorie ces zones :

N°	Dimensions (en m)	Activité
A-plage sud	250 X 100 = 25 000 m ²	Zone d'Activité Municipale
*B1-plage des Chalets	170 X 120 = 18 765 m ² (zone non rectangulaire)	Zone d'Activité Municipale *(si B1 utilisée, B2 non occupée)
*B2-plage des Chalets	170 X 70 = 11 900 m ²	Zone d'Activité Municipale *(si B2 utilisée, B1 non occupée)
D-plage des Chalets	40 X 30 = 1 200 m ²	Zone d'Activité Municipale
E-plage des Chalets	10 X 30 = 300 m ²	Zone d'Activité Municipale
F-plage des Chalets	10 X 30 = 300 m ²	Zone d'Activité Municipale
G-plage des Chalets	40 X 30 = 1 200 m ²	Zone d'Activité Municipale
H-plage de Mateille nord	10 X 30 = 300 m ²	Zone d'Activité Municipale
I-plage de Mateille nord	40 X 30 = 1 200 m ²	Zone d'Activité Municipale
J-plage de Mateille nord	50 X 40 = 2 000 m ²	Zone d'Activité Municipale
K-plage de Mateille nord	50 X 40 = 2 000 m ²	Zone d'Activité Municipale
L-plage de Mateille nord	10 X 30 = 300 m ²	Zone d'Activité Municipale
13 Zones d'activités Municipales (ZAM)	Soit 64 465m² de ZAM	

**Les ZAM B1 et B2 ne devront pas être utilisées simultanément (elles seront exploitées à tour de rôle suivant les manifestations sportives envisagées. Exemple : défis (kite et wind), ou beach rugby).*

3.4 - Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage

La commune, concessionnaire, peut exploiter les lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en respectant notamment les dispositions suivantes :

- Les lots de plage sont positionnés à l'intérieur des zones d'implantations conformément aux plans annexés au présent cahier des charges.
- Les lots de plage sont des espaces publics où le stationnement du public est subordonné à l'utilisation du matériel et des services mis à la disposition des usagers de la plage par l'exploitant du lot. La mention « plage privée » est proscrite.
- Les bâtiments et structures implantés sur les lots doivent respecter notamment les limitations de surface précisées à l'article 3.5.
- Les équipements d'infrastructures dans les lots doivent être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée.
- Les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum sont strictement limitées à l'intérieur des lots, comme l'ensemble des autres équipements.
- Sur chaque lot de plage doit être affiché, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, WC) mis à disposition du public.
- Les bâtiments et structures doivent s'intégrer au paysage et rester de hauteur modeste pour limiter l'impact paysager. Les bâtiments mis en place peuvent être légèrement surélevés du sol (quelques dizaines de cm maximum, sans dépasser 1m). Une dérogation exceptionnelle liée à la configuration des lieux pourra être accordée par l'Etat au moment de l'instruction du permis de construire, si l'intégration paysagère du projet est démontrée.
Les bâtiments et structures sont nécessairement à un seul niveau.
- Les bâtiments autorisés sur les lots peuvent comprendre un local de gardiennage à l'exclusion de tout logement.
- Les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent aussi être autorisés au titre de l'urbanisme (permis de construire) et doivent répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par la commune concessionnaire.
- Les limites de chaque lot exploité doivent être matérialisées. Cette matérialisation est légère et limitée en hauteur à 1,50 m maximum.
- A l'extérieur des limites de chaque lot, seuls sont aménageables les cheminements piétons permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, du lot depuis l'arrière plage, et de la mer depuis le lot. Ces cheminements (platelages bois ou tapis) sont mis en œuvre pendant la même période que les lots et retirés de la plage à l'issue de cette période. Ces cheminements sont conçus de manière à permettre l'accès à la plage et à la mer, tant pour les usagers clients du lot de plage que pour les autres usagers de la plage.
- Pour tous les lots, les aménagements nécessaires doivent être prévus pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Les activités de type alimentaires, buvettes sont admises sous les conditions définies à l'article 3.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-après; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires.
- Les piscines ne sont autorisées que dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Activités saisonnières et dimensions des lots:

Les lots pourront être implantés dans les zones d'implantations d'une superficie supérieure à celle du lot, telles que définies ci-après ainsi que sur les plans annexés :

- pour un lot de 1500m², la zone d'implantation est de 60m de profondeur par 50m de linéaire,
- pour un lot de 1000m², la zone d'implantation est de 40m de profondeur par 50m de linéaire,
- pour un lot de 500m², la zone d'implantation est de 40m de profondeur par 25m de linéaire,

Les linéaires des zones d'implantations sont comptabilisés entièrement dans le calcul des linéaires de plages occupées.

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après :

Plages	N° des lots	Surface maximum (en m ²)	Linéaire maximum par lot	Profondeur maximum par lot	Surface de la zone d'implantation	Activités
Plage des Chalets	1	1500	50	60	3000	Location de matériel de plage/activité nautique non motorisée/activité ludique/activité accessoire de restauration et buvette
	2	500	25	40	1000	Location de matériel de plage/activité nautique non motorisée/activité ludique/activité accessoire de restauration et buvette
	8	1500	50	60	3000	Club de plage pour enfants/garderie pour enfants/jeux de plage/école de natation
	9	500	25	40	1000	Location de matériel de plage/activité nautique non motorisée/activité ludique
	Sous total	4000	150			

Plage de Mateille nord	3	1000	50	40	2000	Location de matériel de plage/activité nautique non motorisée/activité ludique/activité accessoire de restauration et buvette
	4	1000	50	40	2000	Location de matériel de plage/activité nautique non motorisée/activité ludique/activité accessoire de restauration et buvette
	5	1000	50	40	2000	Location de matériel de plage/activité nautique non motorisée/activité ludique/activité accessoire de restauration et buvette
	6	500	25	40	1000	Location de matériel de plage/activité nautique non motorisée/activité ludique/activité accessoire de restauration et buvette
	7	1500	50	60	3000	Location de matériel de plage/activité nautique motorisée/activité ludique/activité accessoire de restauration et buvette
	Sous total	5000	225			
Total	9000	375				

La plage sud ne comporte aucun lot.

Taux d'occupation en surface des plages (inférieur à 20%)

Plage	Surface maxi des lots de plage en m ²	Surface ZAM en m ²	Total	Surface plage en m ²	% d'occupation par plage
Plage sud	0	25000	25000	1066600	2,34 %
Plage des Chalets	4000	*Avec B1: 21765	25765	281100	9,16 %
	4000	*Avec B2 : 14900	18900	281100	6,72 %
Plage Mateille nord	5000	5800	10800	575900	1,87 %

Les ZAM B1 et B2 ne pourront pas être utilisées simultanément

Taux d'occupation en linéaire des plages (inférieur à 20%)

Plage	Linéaire de lots de plage en m	Linéaire de ZAM en m	Total	Linéaire de plage en m	% d'occupation en linéaire par plage
Plage sud	0	250	250	4500	5,55 %
Plage des Chalets	150	*Avec B1: 220	370	1850	20,00 %
	150	*Avec B2 : 220	370	1850	20,00 %
Plage Mateille nord	225	160	385	3200	12,03 %

**Les ZAM B1 et B2 ne pourront pas être utilisées simultanément*

Mise en œuvre et enlèvement des installations saisonnières :

Le montage et le démontage des installations se font en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel (dunes, espaces végétalisés,...) et aux ouvrages de protection (digues,...). Une attention particulière est portée notamment sur les conditions d'acheminement des installations. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de la commune concessionnaire.

Dès la fin de la période annuelle autorisée, soit le **30 septembre**, la commune concessionnaire et ses sous-traitants sont tenus d'avoir procédé à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire, est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part. Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date l'intégralité des installations (les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, dispositif d'ancrage au sol,...) et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'Etat gestionnaire du DPM.

Le préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

3.5 – Dispositions spécifiques selon le type de lot

3.5.1-Lots avec activités de restauration

Pour les lots où une activité de restauration (et de buvette) est autorisée, cette activité ne peut être qu'accessoire aux activités en rapport direct avec l'exploitation de la plage (matelas, parasols, engins nautiques de plage...). Dans tous les cas, elle ne doit répondre qu'à la satisfaction des besoins des usagers de la plage dans le cadre d'un service public balnéaire.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération, congélation électrique.

Pour les lot n° 3 et 4, plage de Mateille, éloignés de tous réseaux publics, la commune concessionnaire peut proposer au concédant le recours à des dispositifs autonomes agréés.

Pour chacun de ces lots de plage où l'activité de restauration est autorisée :

- 60% minimum de la surface exploitée devra être réservée aux activités balnéaires (location de matelas, parasols, stockage engins nautiques,...)
- 40% maximum de la surface exploitée pourra être affectée à l'activité accessoire de restauration. Sur cette partie, des platelages peuvent être posés, des terrasses aménagées couvertes ou pas et sur celles-ci des structures fermées (hors d'eau, hors d'air sur au moins 3 faces) peuvent être installées sur 20% maximum de la surface du lot, pour une surface bâtie et fermée maximale limitée à 200 m² et une surface totale de structure limitée à 400 m², soit :

Lot avec activité de restauration	Lot de 1500 m ²	Lot de 1000 m ²	Lot de 500 m ²
Surface minimum réservée à l'activité balnéaire (60%)	900 m ²	600 m ²	300 m ²
Surface maximum de platelage, de terrasse et de bâtiment (40%)	Limitée à 400 m ²	400 m ²	200 m ²
Maximum de surface bâtie et fermée (20%) (hors d'eau, hors d'air)	Limitée à 200 m ²	200 m ²	100 m ²

Sur les lots où s'exerce une activité de restauration (restaurant de plage), doivent être mis à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte,
- 1 douche par établissement minimum.

La commune, concessionnaire, a l'obligation de s'assurer systématiquement que les lots exploités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 6, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'Etat gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, aux modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, en vue de leur approbation.

3.5.2 Autres lots avec ou sans buvette

Les activités de buvette ne peuvent être qu'accessoire aux activités en rapport direct avec l'exploitation de la plage.

Ces activités, lorsqu'elles sont autorisées sur un lot sans activité de restauration s'entendent sans service à table (pas de table, pas de chaise).

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel de plage, les jeux de plage, les activités nautiques, avec pour certains une activité accessoire de buvette sans restauration, l'ensemble des structures (bâtiments et terrasses) est limitée à 10% de la surface du lot sans pouvoir dépasser 80 m² au maximum, soit :

Lot sans activité de restauration	Lot de 500 m ²	Lot de 1000 m ²	Lot de 1500 m ²
Maximum de surface bâti + terrasse couverte ou pas (10%)	50 m ²	80 m ²	80 m ²

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

4.1 - Equipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)

La commune concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

4.1.1 - Poste de secours : 5 postes fixes.

N°1	Plage des Chalets	Fixe
N°2	Plage des Chalets	Fixe
N°3	Plage de Mateille nord	Fixe
N°4	Plage de Mateille nord	Fixe
N°5	Plage de Mateille nord	Fixe

La commune peut mettre en place des postes mobiles de type « chaise de surveillance » pour permettre aux sauveteurs d'être plus proche de la zone à surveiller, principalement lors des restrictions de baignade en cas de coup de mer ou de fort vent.

4.1.2 - Douches Balnéaires, Sanitaires publics :

	Equipement général		Dont équipement accessible PMR	
Plage des Chalets	5 WC	10 douches	5 WC	1 douche
Plage de Mateille nord	3 WC	4 douches	1 WC	0 douche

4.1.3 - Accessibilité :

- Emplacements handicapés matérialisés sur les parkings : emplacements plages des chalets,
- Une rampe d'accès aux PMR plage des chalets et plage Mateille nord,
- Chaque permis de construire des lots de plage doit prendre en compte l'accessibilité de PMR.

La commune concessionnaire s'engage à maintenir, à entretenir et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements qui ont été réalisés précédemment, et à les adapter aux personnes à mobilité réduite. Elle met en œuvre les dispositifs permettant l'information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés (notamment aux principaux accès aux plages).

Ces aménagements devront respecter la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application (n° 2006-1657 et 2006-1658), ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007

L'accessibilité à tous est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. La plage et les installations ouvertes au public peuvent être considérées comme accessibles quand elles offrent la possibilité d'y accéder, d'utiliser les services, et de pratiquer les activités mises à disposition.

L'accessibilité des plages doit être intégrée dans le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) établi par la commune.

4.1.4 - Divers :

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer la mise en œuvre et l'entretien :

- des dispositifs (panneaux, barrières,..) existants ou futur interdisant l'accès des véhicules à moteur sur les plages (toute l'année) ;
- des dispositifs (signalétique, ganivelles, ...) de canalisation des cheminements piétons vis à vis des besoins de protection des espaces naturels.

La commune concessionnaire est autorisée à poursuivre la mise en œuvre de pièges à sable, en bois, en pied de digue sur la plage des chalets, dont elle assure la mise en œuvre et l'entretien.

4.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création). Apport de sable, de caractéristiques sédimentaires et granulométriques comparables au matériau en place; il sera exempt de toute pollution et sa mise en œuvre est conditionné à l'accord préalable du concédant.
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hormis les éléments naturels tels que galets, coquillages....

Un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'Etat gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison balnéaire. Ce reprofilage ne devra intervenir que vers la fin du printemps et évitera les secteurs environnementalement sensibles.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever régulièrement les papiers, débris et autres déchets anthropiques nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces débris enlevés sont évacués, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, vers les filières de traitements adaptées.

Nettoyage raisonné des plages:

- le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période balnéaire.
- dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage (dunes, espaces végétalisés,...). A cet effet une bande de sable d'une dizaine de mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de végétation, est préservée du passage des engins.
- dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, il est recommandé à la commune concessionnaire de procéder au nettoyage de la plage de façon manuelle, (la commune de Gruissan s'est engagée dans cette démarche depuis 2016). En effet, ce nettoyage manuel permet de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer et de ne pas déstabiliser le sable en place.
- En outre, chaque hiver la mer ramène sur les plages des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité du littoral qu'en matière de lutte contre l'érosion.

L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité autant que possible aux secteurs urbains.

Lors de dépôts exceptionnels, des opérations d'enlèvement spécifiques pourront être autorisées par l'Etat (concedant). Il appartiendra à la commune concessionnaire de solliciter par écrit le service de l'Etat gestionnaire du DPM (DDTM11) en précisant le ou les secteurs concernés, les modalités d'intervention sur la plage puis de traitement des matériaux collectés.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La commune concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 6 - PROJET D'EXECUTION

La commune soumet au service de l'Etat gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'Etat gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune, concessionnaire, entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour les activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES

La commune élabore avec la Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude, un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage approuvé par arrêtés conjoints maire / préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Les mesures de police du plan de balisage et les dispositions de la concession de plage sont des actes distincts.

La commune concessionnaire entretient et met en place le balisage des plages prévue par le plan de balisage arrêté par les autorités compétentes.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et d'exercice des activités sur la plage.

Ce règlement de police doit rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules terrestres à moteur (sauf véhicules de service et de secours) et des animaux (chiens, ...) sur la plage.

La commune concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 10 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION

La commune concessionnaire, peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes

correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire, demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir de la convention, sont définies par l'article R2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature par le concessionnaire; leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Elles précisent l'obligation de respecter les dispositions de la concession Etat/Commune dont elles sont issues et notamment l'obligation de ménager le long de la mer un espace de libre usage pour le public, de largeur définie dans le présent cahier des charges. Cet espace doit être assuré quotidiennement par le sous-traitant quelles que soient les conditions de mer, en dehors de conditions météorologiques exceptionnelles.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L 1411-1 à L1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- La qualité architecturale.
- L'intégration paysagère.
- les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats auraient été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...).

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité au profit d'une personne condamnée pour infraction commise dans le cadre d'une exploitation de plage.

La commune concessionnaire veillera à ne retenir que les offres respectant rigoureusement les dispositions de la concession.

Le concessionnaire devra annexer un exemplaire du présent cahier des charges et de ses avenants éventuels à chaque convention d'exploitation. Un extrait du plan de la concession devra également être joint à chaque convention.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et/ou du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) fixe les conditions de résiliation.

L'article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

La commune, concessionnaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune concessionnaire, ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites par l'article 3, effectuer aucun travaux et notamment extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par l'Etat.

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire ou ses sous-traitants, puissent se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, et ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas:

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.
- élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.
- réclamer d'indemnité à l'encontre de l'Etat en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

A échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toutes constructions, par les soins et aux frais du concessionnaire est exigé sauf dispense écrite spécifique formulée par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

La commune, concessionnaire, met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmet chaque année avant le 1er juin au Préfet et à la Direction Départementale des Finances Publiques un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. A ce rapport est jointe une annexe permettant à l'autorité déléguée (l'Etat) d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Manifestations Publiques:

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles, dont l'importance ou la nature ne permettent pas leur réalisation dans le cadre des ZAM, peuvent être éventuellement autorisées par le concédant (l'Etat) sur les plages concédées dans les conditions minimales ci-après:

- soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle a donné formellement son accord préalablement,
- durée d'occupation du DPM limitée,
- accès gratuit pour le public,
- n'être le siège d'aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc...),
- être en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques...),

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

L'organisateur devra solliciter par écrit chaque autorisation 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences de la manifestation sur le site Natura 2000.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de 12 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté d'approbation préfectoral de la concession initiale, le 25 septembre 2008. Elle est valable jusqu'au 24 septembre 2020.

Le dossier de demande pour une nouvelle concession devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE

La commune concessionnaire, paie à la caisse de la Direction Départementale de Finances Publiques, le 1er janvier de chaque année la redevance due à l'Etat pour la concession de la plage.

Elle est révisable dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de **4500 Euros** tenant compte de :
 - la superficie totale des lots de plage prévus à la concession (en m²) soit : **9000m² x 0,50 € = 4500 €**
- Une part variable égale à :
 - 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations (provenant des sous-traités ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est à dire de l'ensemble des sommes exigibles de la part du concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit), et la part fixe.

Le concessionnaire devra fournir avant le 31 mars de chaque année au Directeur Départemental des Finances Publiques tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 14 - REVOCATION

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet et de la cessation effective de l'occupation de la plage concédée par le concessionnaire ou ses sous-traitants.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

L'arrêté préfectoral accordant l'avenant à la concession de plage devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

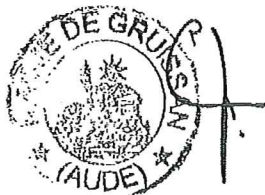
Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Gruissan et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté
à Gruissan, le

27 JUIN 2019

Le maire



à Carcassonne, le 15 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de GRUISSAN

AVENANT N°2 A LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

4.1 . PLAN DE LA CONCESSION

2.7 JUIN 2019

15 JUL. 2019

Plage sud

Le Préfet,



Alain THIRION



JUIN 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME



DÉPARTEMENT DE L'AUDE

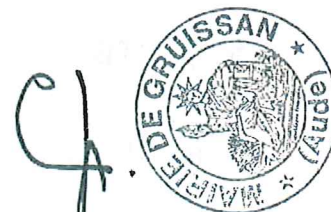
Commune de GRUISSAN

AVENANT N°2 À LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

4.2. PLAN DE LA CONCESSION

27 JUN 2019

Plages des Chalets



15 JUL. 2019

JUN 2019

Le Préfet,

Alain THIRION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir - 11108 NARBONNE CEDEX - Tél. : 04.68.90.22.00 - mél. : ddtm-saem@aude.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'AUDE

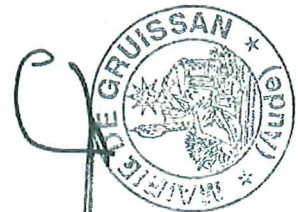
Commune de GRUISSAN

AVENANT N°2 A LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

4.3 . PLAN DE LA CONCESSION

Plage de Mateille nord

27 JUIN 2019



15 JUIN, 2019

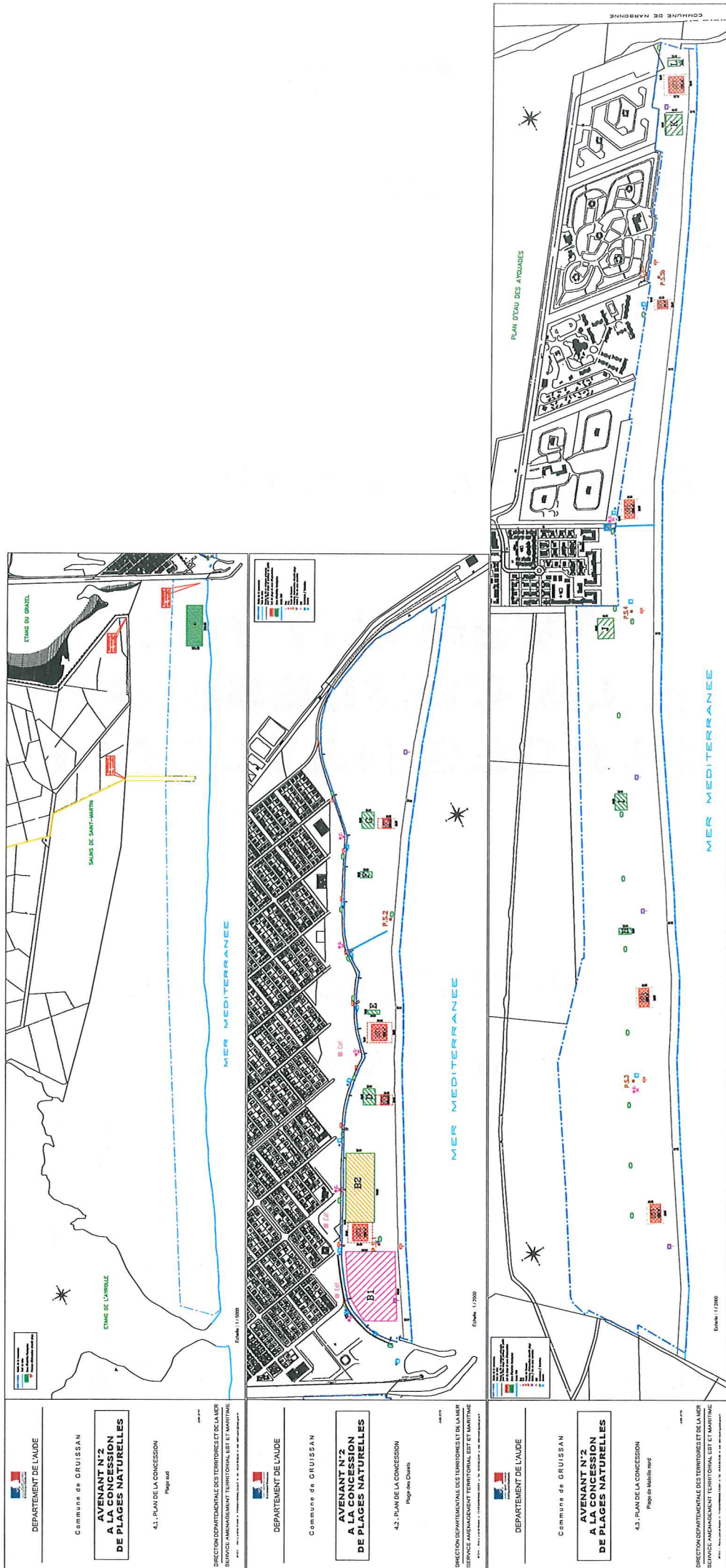
Le Préfet,

JUIN 2019

Alain THIRION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME



DEPARTEMENT DE L'AUDE
 Commune de GRUISSAN
**AVENANT N°2
 A LA CONCESSION
 DE PLAGES NATURELLES**
 4.1. PLAN DE LA CONCESSION
 Plage de La Vallée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME
10 rue de la République - 11100 Gruissan - 03 81 91 14 14

DEPARTEMENT DE L'AUDE
 Commune de GRUISSAN
**AVENANT N°2
 A LA CONCESSION
 DE PLAGES NATURELLES**
 4.2. PLAN DE LA CONCESSION
 Plage des Champs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME
10 rue de la République - 11100 Gruissan - 03 81 91 14 14

DEPARTEMENT DE L'AUDE
 Commune de GRUISSAN
**AVENANT N°2
 A LA CONCESSION
 DE PLAGES NATURELLES**
 4.3. PLAN DE LA CONCESSION
 Plage de Mollitès Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME
10 rue de la République - 11100 Gruissan - 03 81 91 14 14

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par:
Ghislaine GAILLOT

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-248
Portant modification des statuts du S.I.A.H
du bassin de la Berre et du Rieu

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1968, modifié, portant création du S.I.A.H du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°MACIT-INTERCO-BP360-005 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu

Vu l'arrêté inter préfectoral n° MACDT-INTERCO-2019-010-01 du 23 janvier 2019 portant modification du périmètre du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date de 28 janvier 2019 approuvant les nouveaux statuts suite à la modification du périmètre;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 22 juillet 2019 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu la délibération du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération en date du 14 mars 2019 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises en date du 10 avril 2019 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu;

Considérant que suite à la représentation substitution par leur EPCI respective sur 100% de territoire des communes de Fontjoncouse et Port la Nouvelle, les statuts du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu doivent être modifiés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu sont acceptés conformément à la délibération du comité syndical en date du 28 janvier 2019 et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts en vigueur à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

le Sous-préfet de Narbonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, le président de la Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervoises et le président du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

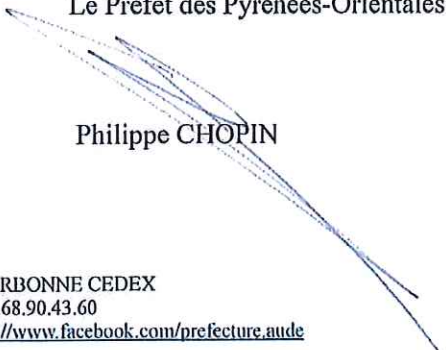
Carcassonne, le **20 SEP. 2019**

Le secrétaire général, préfet par interim



Claude VO-DINH

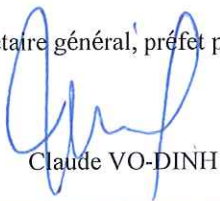
Le Préfet des Pyrénées-Orientales



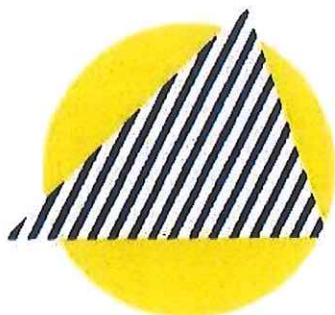
Philippe CHOPIN

Vus pour être annexés à l'arrêté inter -
préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-248

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Claude VO-DINH



STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

JANVIER 2019
APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2019

Table des matières

1	Dénomination de la structure :.....	- 3 -
2	Périmètre syndical.....	- 4 -
3	Objet.....	- 4 -
	3.1 Contenu de la mission.....	- 4 -
	3.2 Modalités de mise en œuvre	- 5 -
4	Siège.....	- 5 -
5	Durée.....	- 6 -
6	Moyens.....	- 6 -
7	Représentation des adhérents	- 6 -
8	Fonctionnement du comité syndical	- 6 -
9	Contrôle.....	- 6 -
10	Bureau	- 7 -
11	Attribution du comité syndical.....	- 7 -
12	Attribution du président	- 7 -
13	Attribution du Bureau	- 7 -
14	Le personnel.....	- 7 -
15	Ressources.....	- 7 -
16	Contribution des adhérents	- 8 -
17	Modification des statuts	- 8 -
18	Adhésion et retrait.....	- 8 -
19	Receveur du syndicat	- 8 -
20	Annexes.....	- 8 -

STATUTS

du

Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu

BP 15
11 360 DURBAN CORBIERES
Tel : 04 68 65 69 27/ email : sibr@wanadoo.fr



1 Dénomination de la structure :

Le syndicat mixte à vocation unique du bassin de la Berre et du Rieu est un **syndicat mixte fermé** composé **d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** (EPCI FP), en application du volet GEMAPI de la loi MAPTAM du 27 février 2014 et du mécanisme de représentation substitution (articles L5216-7 IV BIS et L5214-21 II du CGCT) l'ensemble des EPCI FP étant substitué aux communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Il a la dénomination de « Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est régi par les dispositions prévues par l'article L5711 du CGCT. Les syndicats mixtes sont soumis aux dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

2 Périmètre syndical

La composition du syndicat, créé le 3 avril 1968, est redéfinie par les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1971, 4 novembre 1992, 9 septembre 2005, 23 septembre 2010, 28 décembre 2017 et janvier 2019.

Le syndicat de bassin de la Berre et du Rieu est constitué des EPCI à FP suivants, concernés principalement par les bassins de la Berre et du Rieu et secondairement par des sous-bassins de moindre envergure :

Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	DURBAN-CORBIERES EMBRES-ET-CASTELMAURE FONTJONCOUSE FRAISSE-DES-CORBIERES SAINT-JEAN-DE-BARROU VILLENEUVE-LES-CORBIERES VILLESEQUE-DES-CORBIERES
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	PEYRIAC-DE-MER PORTEL-DES-CORBIERES PORT-LA-NOUVELLE ROQUEFORT-DES-CORBIERES SIGEAN
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois	ALBAS CASCASTEL-DES-CORBIERES QUINTILLAN

3 Objet

3.1 Contenu de la mission

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) par transfert à l'échelle du bassin versant Aude Aval tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée et Corse (SDAGE RMC) qui fixe le périmètre des sous bassins de la Berre et du Rieu. Il assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant les compétences GEMAPI (alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le comité syndical.

Il assure, à l'intérieur de son périmètre, la gestion des ouvrages ou installations liés à l'exercice de ses compétences et/ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT art L2122-2)

3.2 Modalités de mise en œuvre

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution **aux propriétaires** ou à ses membres adhérents, **que dans le cadre exclusif de l'intérêt général**.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L211-7 du Code de l'environnement **ou de convention avec les propriétaires concernés**.

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 Siège

Le siège du syndicat est fixé à Durban-Corbières (BP N°15)

5 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 Moyens

Pour mener à bien sa mission, le syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier, lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 Représentation des adhérents

Chaque structure est représentée dans le syndicat par un nombre de délégué présenté dans le tableau ci-dessous :

EPCI à FP	Nombre de voix	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	7	7	7
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	10	10	10
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois	3	3	3

Conformément à l'article L5711 du CGCT, le choix des délégués d'un EPCI à FP peut porter sur l'un des délégués communautaires, ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre.

8 Fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est soumis aux règles prévues par le CGCT qui régissent les collectivités territoriales dont les syndicats mixtes.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées par le CGCT.

9 Contrôle

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 Bureau

Un bureau syndical est constitué par le comité syndical.

11 Attribution du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissements annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.**

12 Attribution du président

Le président agit en conformité avec le CGCT. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

13 Attribution du Bureau

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

14 Le personnel

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territorial. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 Ressources

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers,
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les

- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes,
- La contribution des EPCI membres du syndicat,
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

16 Contribution des adhérents

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à FP est fixée **au prorata de la superficie (base communale), de la population (base communale) et du potentiel fiscal (base intercommunale) (fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %.**

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire située dans les bassins versants de la Berre et du Rieu définie d'un commun accord entre les parties.

17 Modification des statuts

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la **majorité qualifiée des membres** soit 2/3 des membres votants au comité syndical.

Sont pris en compte dans les membres votants les délégués présents physiquement à la séance plus les procurations.

18 Adhésion et retrait

Conformément aux dispositions du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.
De même, les membres du syndicat peuvent s'en retirer.

19 Receveur du syndicat

Monsieur le payeur départemental exerce les fonctions de receveur du syndicat.

20 Annexes

- **Liste des adhérents au syndicat** avec la proportion du territoire située dans les bassins versants de la Berre et du Rieu
- **Carte représentant le périmètre d'intervention du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu et les EPCI adhérents**

ANNEXE 1

Liste des adhérents au syndicat avec la proportion du territoire située dans les bassins versants de la Berre et du Rieu

EPCI à FP	Commune	% du territoire de la commune
Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	Durban Corbières	100 %
	Embres et Castelmaure	100 %
	Fontjoncouse	100 %
	Fraïsse des Corbières	100 %
	Saint Jean du Barrou	100 %
	Villeneuve les Corbières	100 %
	Villesèque des Corbières	100 %
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	Peyriac de Mer	100 %
	Portel des Corbières	100 %
	Port la Nouvelle	100 %
	Roquefort des Corbières	100 %
	Sigean	100 %
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en	Albas	60 %
	Cascastel des Corbières	100%
Corbières et Minervois	Quintillan	100 %

ANNEXE 2

Carte représentant le périmètre d'intervention du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu et les EPCI adhérents

